

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022



LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
ASACO	Association de Santé Communautaire
BC	Bureau communal
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Corona Virus Disease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
CRD	Commune Rurale de Diomatènè
CT	Collectivité Territoriale
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
ECOM	Ecole Communautaire
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
MATCL-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales-Secrétariat Général
MATD-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation-Secrétariat Général
M-CRD	Mairie de la Commune Rurale de Diomatènè
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
PV	Procès-Verbal
TPR-S	Trésorier Payeur Régional de Sikasso
TTC	Toutes Taxes Comprises
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de la Commune Rurale de Diomatènè :	4
Objet de la vérification :	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso ne procède pas à l'inspection périodique de la CRD.	7
Le Maire de la CRD et le Trésorier Payeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. ...	7
Le Maire n'a pas pris d'arrêté fixant les attributions spécifiques de ses Adjoints.	8
La CRD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.	9
La CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.	10
La CRD ne tient pas de comptabilité-matières.....	10
La CRD n'a pas formellement créé les régies.....	11
La CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.	12
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.....	13
Le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.....	13
Recommandations :	15
Irrégularités financières :	16
Le Chef du Centre des Impôts de Sikasso n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.....	16
TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	17
CONCLUSION :	18

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 19

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 20

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°028/2023/BVG du 19 mai 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la reconstruction de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales font face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles Collectivités Territoriales (CT) et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT comptent sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

A cet égard, la Commune Rurale de Diomatènè (CRD) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Il résulte des comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CRD que, les montants des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à 393 403 267 FCFA et 376 815 773 FCFA.

Par ailleurs, la CRD n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRD au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle réorganisation territoriale, le Pays compte 815 Communes (rurales et urbaines), 481 Arrondissements, 159 Cercles, 19 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les clauses de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux CT, plusieurs décrets ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements Ruraux, de Protection des Végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques, à la faible mobilisation des ressources internes des CT et aux différentes crises qui affectent le monde.
9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS pour un montant de 98,00 millions USD pour la période de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.
10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration des ressources et la diligence dans leur mise à disposition aux CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires du projet dont la CRD.

Présentation de la Commune Rurale de Diomatènè :

12. A la faveur de la réorganisation administrative et territoriale opérée notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023, abrogeant la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, Diomatènè est l'une des 53 Communes qui composent la circonscription administrative Cercle de Sikasso.
13. La CRD, sur la base de son PDESC 2023-2027, est composée de quatre (4) villages : Diomaténé, M'pègnèssou, Bénogodiassa et Samogossoni.
14. La CRD, d'une superficie de 272 Km², est située entre la latitude 11°25 Nord et longitude 5°39 Ouest. Elle se trouve au Nord-est du chef-lieu de Cercle (Sikasso) à environ 12 Km. Elle est limitée :
 - au Nord par la Commune Rurale de Fama ;
 - au Nord-Ouest par la Commune Rurale de Gongasso ;
 - au Sud par la Commune Urbaine de Sikasso ;
 - à l'Est par les Communes Rurales de Kafouziéla et Zangaradougou ;
 - à l'Ouest par la Commune Rurale de Pimpèrna.
15. Suivant les projections de la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population (DRPSIAP) de Sikasso, la CRD compterait en 2022 une population totale estimée à 6 848 habitants dont 3 551 femmes, soit 51,9% de la population.

16. Conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, à l'instar des autres CT, la CRD a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.
17. Conformément à la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, la CRD dispose d'un (1) Conseil Communal, d'un (1) Bureau communal.
- le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 11 conseillers élus à l'élection communale de 2016. Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire. Par Décision n°2017-001/CRD du 11 janvier 2017, le Maire a constitué quatre (4) commissions de travail. Il s'agit de :
 - la commission affaires économiques et financières ;
 - la commission état civil et du recensement ;
 - la commission éducation, social, culture et santé ;
 - la commission hygiène et assainissement.
 - le Bureau communal (BC) : composé du Maire et de ses trois (3) adjoints, il est l'organe exécutif de la Commune chargé d'exécuter les délibérations du CC et est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur du budget communal, Officier de police administrative, Officier de police judiciaire et Officier d'état civil. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Commune.
 - le Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales. Il a sous sa responsabilité les Régisseurs d'avances et de recettes.
 - le Régisseur d'avances : il est sous la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Sikasso et assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CRD y compris les ressources transférées de l'Etat et participe aux sessions de restitution publique. Actuellement, le Secrétaire Général de la CRD cumule ses fonctions avec celles de Régisseur d'avances.
 - le Régisseur de recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Sikasso (TPR-S), il assure la collecte et le reversement, au Trésor public, des recettes de la CRD.

En outre, la CRD dispose :

- d'un (1) Centre d'état civil : il est l'unique centre principal d'état civil situé à Diomatènè, Chef-lieu de la Commune.
- d'un (1) Centre de Santé Communautaire (CSCOM) : il est dirigé par l'Association de Santé Communautaire de Diomatènè.
- des Comités de Gestion Scolaire (CGS) : la CRD compte, selon son PDESC 2023-2027, quatre (4) écoles dont trois (3) classiques et une (1) communautaire (ECOM). Chaque école dispose d'un CGS composé de 14 membres, faisant partie d'une coordination des CGS, mise en place, avec à sa tête un président, pour une meilleure coordination des activités de concert avec la Mairie. Elle vise à conjuguer les efforts entre différents CGS en vue d'un traitement optimal et diligent des dossiers relatifs à la gestion des subventions reçues notamment le Fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS).

18. L'effectif du personnel de la CRD est de deux (2) agents, tous fonctionnaires des CT.

Les comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CRD font ressortir un total des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 393 403 267 FCFA et 376 815 773 FCFA. Les ressources propres de la CRD, durant la période sous revue, s'élèvent à 8 593 235 FCFA, soit 2,18% des recettes totales.

Objet de la vérification :

19. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
21. Les travaux de vérification ont porté essentiellement sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, l'état civil et la comptabilité-matières.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso ne procède pas à l'inspection périodique de la CRD.

23. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'État procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »
24. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Sikasso, le Maire et le Secrétaire général de la CRD. Elle a ensuite demandé, par mémo n°05/BVG/Mission/CRD du 07 juin 2023, de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports d'inspection produits par le Préfet sur la période sous revue.
25. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection ou autre document attestant l'effectivité d'une inspection du Préfet durant la période sous revue n'a pu être mis à disposition.
26. L'absence d'inspection de la tutelle ne permet pas de prévenir des risques d'irrégularités des actes des CT et de vérifier leur conformité aux lois et règlements nationaux.

Le Maire de la CRD et le Trésorier Payeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

27. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

28. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Fondé de Pouvoirs, le Chef de division des Collectivités de la Trésorerie régionale de Sikasso, le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur des recettes de la CRD. Elle a demandé, par mémo n°01/BVG/Mission/CRD du 7 juin 2023, pour examen, les Procès-Verbaux (PV) attestant les contrôles effectués.

29. Elle a constaté que le Maire de la CRD et le Trésorier Payeur Régional de Sikasso, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.

Le Maire et le TPR-S n'ont pu fournir à l'équipe de vérification un PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.

30. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire, ne permet pas de vérifier si les dispositions incluses dans l'acte de création de la régie et dans l'acte de nomination du Régisseur sont bien respectées par celui-ci.

Le Maire n'a pas pris d'arrêté fixant les attributions spécifiques de ses Adjoints.

31. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 76, dispose : « Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

L'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales, en son article 28, dispose : « Pour la Commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques et financières est, sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs. »

32. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les actes administratifs de nomination et s'est entretenue avec le Maire et ses adjoints.

33. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pris aucun acte fixant les attributions spécifiques des Adjointes. Par conséquent, il exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints. A cet égard, il assure lui seul la tâche relative aux questions économiques et financières dévolues à un Adjoint.

Cependant, la CRD a fourni, lors du contradictoire, les preuves de la répartition des attributions dévolues aux Adjointes au Maire à travers les Arrêtés n°2023-003/CRD, n°2023-004/CRD et n°2023-005/CRD, tous du 7 août 2023 portant attribution des domaines spécifiques aux Adjointes du Maire.

34. Le non-respect de la répartition effective des attributions dévolues aux adjoints ne garantit pas le principe de la transparence dans la gestion des affaires de la Commune.

La CRD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

35. Le point 11.1 de l'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721 /MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe [...], il est procédé à :

- [...];
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.
- [...] »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique, en son point 7, les tâches principales ci-après :

- « [...];
- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
 - [...];
 - registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ);
 - registre des délibérations ;
 - registre des PV de sessions ;
 - registre des arrêtés ;
 - registre des décisions ;
 - registre des conventions et contrats .»

36. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

37. L'équipe de vérification a constaté que la CRD ne tient pas les registres suivants : le registre des offres reçues, le registre des décisions, le registre des arrêtés, le registre des conventions et contrats.

38. La non ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRD et peut compromettre la transparence dans la gestion des affaires communales.

La CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.

39. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 46, dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjoints constituent le bureau communal. »

40. Afin de s'assurer de la constitution régulière des commissions de travail, l'équipe de vérification a demandé au Maire de lui fournir la liste des commissions constituées et a procédé à l'examen des actes de leur création. Elle s'est également entretenue avec les présidents des commissions et le Maire.

41. L'équipe de vérification a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le Maire et ses trois (3) Adjoints cumulent respectivement leurs fonctions avec celles de présidents des commissions « Affaires Economiques et Financières », « Etat Civil et du Recensement », « Education, Social, Culture et Santé » et « Hygiène et Assainissement » en violation des dispositions réglementaires sus évoquées.

Après le passage de la mission, la CRD a procédé à la recomposition des commissions de travail à travers la Délibération n°10/CRD du 07 août 2023 portant adoption du remembrement des commissions de travail de la Commune de la CRD. Cette délibération a été remise à l'équipe de vérification lors du contradictoire. Après examen, l'équipe a constaté que le Maire et ses adjoints ne sont plus présidents de commissions mais occupent toujours les fonctions de Rapporteurs dans les commissions.

42. Le non-respect des modalités de constitution des Commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers Communaux dans la gestion des affaires de la Cité.

La CRD ne tient pas de comptabilité-matières.

43. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions,

les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités Territoriales ;
- [...] ».

Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement, les documents de gestion. »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, indique en son point 10, que le Secrétaire général peut cumuler les postes ci-après :

- « [...] ;
- Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, régisseur de dépenses ;
- [...] .»

44. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire général et a demandé de mettre à sa disposition les documents de la comptabilité-matières.

45. Elle a constaté que la CRD ne tient pas de Comptabilité-matières. Le Secrétaire général n'a pu mettre un document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification.

De plus, le Secrétaire général étant habilité à cumuler ses fonctions avec celles de comptable-matières, ne les exerce pas. En outre, le Maire n'a pas enclenché le processus de nomination d'un Comptable-matières.

46. La non-teneur de la comptabilité-matières et l'absence d'un comptable-matières ne permettent pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.

La CRD n'a pas formellement créé les régies.

47. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEFMATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale. L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

48. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur de recettes. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC relatives à la création des régies, les documents attestant les avis du contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle et du Comptable assignataire de la Commune, les actes de nomination des Régisseurs et les arrêtés de création des régies.

49. L'équipe de vérification a constaté que la CRD n'a pas formellement créé les régies de recettes et d'avances.

Cependant, la CRD a fourni, à l'équipe de vérification, la preuve de la création desdites régies lors du contradictoire à travers la Délibération n°03/CRD du 24 juin 2023 portant création des régies de recettes et d'avances de la CRD.

50. La non-crédation des régies conformément à la réglementation en vigueur, remet en cause leur existence juridique et peut entacher la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.

La CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.

51. L'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. »

52. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de dépouillement et les notifications envoyées à des fournisseurs non retenus. Elle a aussi échangé avec le Secrétaire général qui cumule les fonctions de Régisseur d'avances.

53. Elle a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. Parmi les Marchés n°1/2020/M-CRD du 20 octobre 2020, n°01/2021/CRD du 07 septembre 2021, n°002/2021/CRD du 7 septembre 2021 et n°003/2021/CRD du 07 septembre 2021 réalisés durant la période sous revue, les soumissionnaires non retenus d'un seul marché ont reçu des notifications. Malgré cela, les notifications envoyées ne contiennent pas toutes les informations requises. Par exemple, elles n'informent pas sur le montant proposé par le fournisseur retenu et sur la mention relative aux motifs du rejet de leurs offres. De plus, aucune copie du procès-verbal d'attribution du marché ne leur a été envoyée.

54. La non-information des fournisseurs non retenus à l'issue des appels à concurrence peut affecter le principe de transparence, à travers notamment l'impartialité des procédures d'attribution des marchés.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.

55. L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat. [...] »

56. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Régisseur de recettes et le Secrétaire général qui cumule les fonctions de Régisseur d'avances. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, la preuve de leur prestation de serment.

57. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.

Cependant, la CRD a fourni, lors du contradictoire, les preuves de la prestation de serment des Régisseurs par audience publique du 26 août 2023 suivant Jugement n°012 de la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

58. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter. De plus, il expose la Commune à un risque d'irrégularités.

Le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

59. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

- [...] ;
- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;
- [...] »

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, [...] »

60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur de recettes et des carnets à souches des quittances de la période sous revue.
61. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie régionale de Sikasso. Les recettes propres non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis atteignent 92% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Trésorerie régionale avec des écarts de (5) jours minimum et de 110 jours maximum par rapport au délai légal de 15 jours. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.
62. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut entraîner des problèmes de trésorerie et des difficultés de planification budgétaire. Il peut également exposer le Régisseur à des sanctions et la Commune à un risque de perte financière et de confiance.

Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.

Période de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement	Délai légal de reversement en jours	Nombre de jours de retard reversement	N° de quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
		(A)	(B)	C = A-B		
Du 01/01/2020 au 25/03/2020	25/03/2020	84	7	77	0009635	1 007 145
26/03/2020	05/05/2020	40	7	33	0000526	354 840
06/05/2020	16/06/2020	41	7	34	0000776	242 100
17/06/2020	17/08/2020	61	7	54	0001094	293 455
18/08/2020	11/12/2020	115	7	108	0001744	428 155
12/12/2020	15/03/2021	93	7	86	61257	373 375
16/03/2021	21/06/2021	97	7	90	75997	743 230
22/06/2021	15/09/2021	85	15	70	89852	366 405
16/09/2021	11/11/2021	56	15	41	96848	875 175
24/11/2021	24/12/2021	30	15	15	103933	77 640
25/12/2021	29/04/2022	125	15	110	121713	798 435
01/05/2022	14/07/2022	74	15	59	131729	1 699 935
15/07/2022	19/10/2022	96	15	81	143466	511 230
20/10/2022	09/12/2022	50	15	35	149514	54 000
10/12/2022	30/12/2022	20	15	5	153068	80 000
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						7 905 120
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						8 593 235
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						92%

Recommandations :

63. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso doit :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Diomatènè conformément à la législation en vigueur.

64. Le Trésorier Payeur Régional de Sikasso doit :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Diomatènè au moins une fois par an.

65. Le Maire de la Commune Rurale de Diomatènè doit :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- veiller à la prise d'une délibération instituant les commissions de travail conformément à la législation en vigueur ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières de la Commune ;
- initier la procédure de nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre un arrêté de création des régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence ;
- veiller au respect des délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso par le Régisseur de recettes.

66. Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Diomatènè doit :

- tenir les documents administratifs obligatoires ;
- tenir les documents de la comptabilité-matières ;

67. Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Diomatènè doit :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Irrégularités financières :

Le montant total de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 1 980 732 FCFA.

Le Chef du Centre des Impôts de Sikasso n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.

68. L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B, première partie, dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : [...] travaux publics (entrepreneur) de : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés [...] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

L'article 49 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime Financier spécifique des Collectivités Territoriales, dispose : « 1. Les services de la Direction Générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes ci-après :

- [...] ;

- [...]. La prise en charge et le recouvrement de ces taxes spécifiques sont assurés par le Comptable public de la Collectivité territoriale communément appelé « Receveur-percepteur » ; 4. [...]. »

69. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°03 du 7 juin 2023, au chef de Centre des Impôts de lui fournir la situation des patentes recouvrées sur la base des marchés entièrement payés par la CRD. Elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire général qui cumule les fonctions de Régisseur d'avances.

70. Elle a constaté que sur les Marchés n°1/2020/M-CRD du 20 octobre 2020, n°01/2021/CRD du 07 septembre 2021 et n°003/2021/CRD du 7 juillet 2021, les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés auprès des entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 980 732 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1 980 732 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé des déficiences de contrôle interne dans la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè parmi lesquelles, le non-respect des modalités de création des régies, le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées par le Régisseur de recettes, le défaut de prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances. Afin de corriger les lacunes constatées, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CRD est vivement souhaitée.

S'agissant de l'irrégularité financière constatée, elle concerne le Centre des Impôts de Sikasso et est relatif au non-recouvrement des droits de patente sur les marchés exécutés et payés.

Cette mission a également permis aux élus communaux et au personnel administratif de la CRD de comprendre les règles et procédures qui encadrent leurs domaines de compétence respectifs. De plus, elle a été l'occasion pour le Maire et l'ensemble des agents opérationnels de la Commune de comprendre davantage leurs rôles et responsabilités ainsi que leur devoir de redevabilité envers les citoyens.

Il importe, au vu des constats faits in situ, de solliciter auprès des autorités compétentes la révision du manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001 afin de l'adapter aux évolutions des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion administrative, financière et comptable pour renforcer la gouvernance des Collectivités Territoriales.

Enfin, la mission a mis un accent particulier sur la nécessité de promouvoir la participation citoyenne dans la gestion des affaires de la Commune.

Bamako, le 20 septembre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Rurale de Diomatènè.

Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes juridiques relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau communal, des agents des services techniques de la Commune et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et/ou des échanges avec le Préfet du Cercle de Sikasso, des responsables des Directions régionales des Domaines et du Cadastre, des Impôts, de la Trésorerie régionale et du Directeur du Centre d'animation Pédagogique (CAP) ;
- la tenue des séances de travail et/ou d'échanges avec le Président de l'ASACO et le Coordinateur des CGS.

Début et fin des travaux :

Les travaux, aux fins du présent rapport ont commencé le 5 juin 2023 et ont pris fin le 11 juillet 2023, date de la restitution des travaux à la CRD.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 11 juillet 2023 dans les locaux de la Mairie de Diomatènè.

Par lettres N°conf. 0459/2023/BVG du 2 août 2023, N°conf. 0443/2023/BVG du 1^{er} août 2023, N°conf. 0444/2023/BVG du 1^{er} août 2023 et N°conf. 0445/2023/BVG du 1^{er} août 2023, le rapport provisoire et des extraits dudit rapport ont été transmis respectivement au Préfet du Cercle de Sikasso, au Maire de la CRD, au Trésorier Payeur Régional de Sikasso et au Chef du Centre des Impôts de Sikasso pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées.

En réponse, le Maire de la CRD par BE n°23/CRD/2023 du 31 août 2023 et le Chef du Centre des Impôts de Sikasso par lettre SN° du 29 août 2023, ont transmis leurs observations au Vérificateur Général. Par contre, le Préfet du Cercle de Sikasso et le Trésorier-Payeur régional de Sikasso, non pas fourni d'élément de réponse aux lettres susmentionnées du Vérificateur Général. Après examen des observations reçues, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Maire et le Chef du Centre des Impôts, le rapport définitif a été produit. Les réponses des entités vérifiées ainsi que la décision du BVG se trouvent dans les tableaux E4-7.

Liste des recommandations

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Diomatènè conformément à la législation en vigueur.

Au Trésorier Payeur Régional de Sikasso :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Diomatènè au moins une fois par an.

Au Maire de la Commune Rurale de Diomatènè :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- veiller à la prise d'une délibération instituant les commissions de travail conformément à la législation en vigueur ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières de la Commune ;
- initier la procédure de nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre un arrêté de création des régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence ;
- veiller au respect des délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso par le Régisseur de recettes.

Au Secrétaire général de la Commune Rurale de Diomatènè :

- tenir les documents administratifs obligatoires ;
- tenir les documents de la comptabilité-matières ;

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Diomatènè :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularité financière	Total
1 980 732 : Non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics	1 980 732

Arrêtés de répartition des attributions dévolues aux adjoints

REGION DE SIKASSO
CERCLE DE SIKASSO
COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

ARRETE N° 2023- 003/CRD,

PORTANT ATTRIBUTION SPECIFIQUE DES ADJOINTS DU MAIRE .

Le Maire

- Vu la Constitution de la République du Mali, en date du 25 février 1992.
- Vu la loi N° 003, du 13 Mars 2023 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration, des collectivités territoriales.
- Vu la loi N°004, du 13 Mars 2023 modifiée, portant code des Collectivités
- Vu la loi N°2011-036 du 15/07/2011, déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et Régions.
- Territoriales.
- Vu le P.V d'installation du Maire, par le préfet en date du 27/12/2016
- Vu les nécessités de service.

- Vu la délibération N° 2023-001/CRD du 07 Août 2023, portant adoption des attributions Spécifiques aux adjoints du Maire de la commune de Diomaténé.
- Vu les nécessités du moment.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Kassim KONATE ,1^{er} Adjoint au Maire est nommé comme chargé D'ETAT CIVIL ET DU RECENSEMENT, de la commune rurale de Diomaténé.

Article 2 : Le1er adjoints du Maire, est chargés d'étudier, les questions qui lui sont soumis.

Article 3 : Les attributions Spécifiques, peuvent entendre à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut leur être utile

Article 4 : La présente décision qui prend effet, à compter du 07 /08/ 2023, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Préfet cercle : 1P/CR

Sous-préfet : 1P/Info

Archives- 1/3

Diomaténé, LE 07 Août 2023

LE MAIRE



ARRETE N° 2023-004/CRD,

PORTANT LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES AUX ADOJNTS DU MAIRE .

Le Maire

- Vu la Constitution de la République du Mali, en date du 25 février 1992.
- Vu la loi N° 003, du 13 Mars 2023 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration, des collectivités territoriales.
- Vu la loi N°004, du 13 Mars 2023 modifiée, portant code des Collectivités
- Vu la loi N°2011-036 du 15/07/2011, déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et Régions.
- Territoriales.
- Vu le P.V d'installation du Maire, par le préfet en date du 27/12/2016
- Vu les nécessités de service.

- Vu la délibération N° 2023-001/CRD du 07 Août 2023, portant adoption des attributions spécifiques aux adjoints du Maire de la commune de Diomaténé.
- Vu les nécessités du moment.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Ramata OUATTARA ,3^{ème} Adjointe au Maire est nommé chargé des AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES de la commune rurale de Diomaténé.

Article 2 : Le 3ème adjointe au Maire, est chargés d'étudier, les questions qui lui sont soumis.

Article 3 : Les attributions spécifiques, peuvent entendre à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut leur être utile

Article 4 : La présente décision qui prend effet, à compter du 07 /08/ 2023, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Préfet cercle : 1P/CR

Sous-préfet : 1P/Info

Archives- 1/3

Diomaténé, LE 07 Août 2023



ARRETE N° 2023- 005/CRD,

PORTANT ATTRIBUTION SPECIFIQUES AUX ADJOINTS DU MAIRE .

Le Maire

- Vu la Constitution de la République du Mali, en date du 25 février 1992.
- Vu la loi N° 003, du 13 Mars 2023 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration, des collectivités territoriales.
- Vu la loi N°004, du 13 Mars 2023 modifiée, portant code des Collectivités
- Vu la loi N°2011-036 du 15/07/2011, déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et Régions.
- Territoriales.
- Vu le P.V d'installation du Maire, par le préfet en date du 27/12/2016
- Vu les nécessités de service.

- Vu la délibération N° 2023-001/CRD du 07 Août 2023, portant adoption des attributions spécifiques aux adjoints du Maire de la commune de Diomaténé.
- Vu les nécessités du moment.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Bachéry BALLO ,2^{ème} Adjointe au Maire est nommé chargé DE L'EDUCATION, SOCIALES, CULTURELLES, SPORTIVES ET SANTE, Hygiène et Assainissement de la commune rurale de Diomaténé.

Article 2 : Le 2^{ème} adjointe au Maire, est chargés d'étudier, les questions qui lui sont soumis.

Article 3 : Les attributions spécifiques , peuvent entendre à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut leur être utile.

Article : La présente décision qui prend effet, à compter du 07 /08/ 2023, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Préfet cercle : 1P/CR

Sous-préfet : 1P/Info

Archives- 1/3

Diomaténé, LE 07 Août 2023

LE MAIRE



Délibération portant adoption du remembrement des Commissions de travail

DELIBERATION N° 10/C.R.D, PORTANT ADOPTION DU REMEMBREMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE DE DIOMATENE

Le conseil communal, régulièrement convoqué en 1^{ère} session extraordinaire au titre de l'année 2023, s'est réuni le Lundi 07 Août 2023, dans la salle de Réunion de la Mairie.

Date de la convocation du conseil : Le 04/08 / 2023

Ordre du jour : Remembrement des commissions de travail de la commune de Diomaténé.

Nombres de conseillers en exercice : Onze (11)

Nombres de conseillers présents et représentés : Onze (10)

Nombres de conseillers Absents : Zéro (00)

Le quorum étant atteint, le conseil a valablement délibéré sous la présidence de Mme SANOGO Karidiata COULIBALY en qualité de Maire, le secrétariat de séance étant assuré par Monsieur Karignan DIARBA, en qualité de secrétaire général de la Mairie de Diomaténé.

CONSEIL COMMUNAL

Après avoir délibéré .

DECIDE

Article 1 : Sont adoptées, par le conseil communal. le remembrement des commissions de travail de la commune de Diomaténé.

Article 2 : Les commissions de travail. au nombre de Quatre(04). portent essentiellement sur les domaines de compétences de l'Etat, transférés aux collectivités. suivant les décrets N° 02- 313. 314. 315, du 04/06/2002 , respectivement, en matière d'éducation, de santé, et d'hydraulique, mais aussi , sur le domanial, l'Etat civil et le recensement, les voiries, assainissement et le développement, les sports arts et culture ,etc. (Voir la composition des commissions de travail en annexe). .

Article 3 :La présente délibération qui prend effet dès son approbation par la tutelle, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DU CONSEIL COMMUNAL DE DIOMATENE

1. COMMISSION FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

PRESIDENT : Warimata COULIBALY Conseillère

RAPPORTEUR : Karidiata COULIBALY Maire

Membres : Adama COULIBALY. Conseiller

2. COMMISSION EDUCATION, Sociales, culturelles, sportive de la Santé :

PRESIDENT : Salif OUATTARA Conseiller

RAPPORTEUR : Bachéry BALLO 2^{ème} Adjoint

Membres : Afou DIABATE Conseillère

3. COMMISSION ETAT CIVIL RECENSEMENT ARCHIVES ET ELABORATION AVERTISSEMENTS:

PRESIDENT : Abdoul Karim DIAMOUTENE Conseiller

RAPPORTEUR : Kassim KONATE 1^{er} Adjoint

Membre : Noumoutié DIALLO Agent d'état civil et les Agents de déclaration d'Etat Civil, dans les 04 Villages de la Commune de Diomaténé

4. COMMISSION HYGIENE ET ASSAINISSEMENT_VOIERIE :

PRESIDENT : Chaka COULIBALY Conseiller

RAPPORTEUR : Ramata OUATTARA 3^{ème} Adjointe

Ampliation :
Préfet Cercle : 01 P/CR
Trésorier-Payeur : 01 P/Inta
Le D R C F S. : 01 P/Inta
Chrono-Archives : 2, 5

Diomaténé le 07/08/2023

Les conseils présents

1 Mme Sanogo Karidiata COULIBALY

2 Kassim KONATE

3 Bachéry BALLO

4 Ramata OUATTARA

5 Adama COULIBALY

6 Warimata COULIBALY

7 Chaka

COULIBALY

8 Abdoul Karim DIAMOUTENE

9 Salif OUATTARA

10 Afou DIABATE

11 Oumar Bengaly



**LIBERATION N° 03 /CRD PORTANT ADOPTION DECISION DE CREATION DE
LA REGIE DE RECETTES DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATENE**

Le conseil communal régulièrement convoqué en 2^{ème} session ordinaire au titre de l'année 2023, s'est réuni du 22 au 24 Juin 2023 dans la salle de délibération de la Mairie de Diomaténé.

Date de convocation du conseil : le 15/06/2023

ORDRE DU JOUR : Discussions et adoption d'une Décision de création de Régis.de Recettes de la commune de Diomaténé.

Le Conseil Communal réuni en session ordinaire à Diomaténé au cours de sa séance du 24 /06/2023, après avoir délibéré :

DECIDE

La création de régie des dépenses de la Commune de Diomaténé ;la création de régie des recettes de la commune de Diomaténé ;

Dont le plafond d'encaisse est de un millions francs CFA de (1 000 000) F CFA de

- Votant : 10
- Pour : 10
- Contre : 00
- Abstention : 01

Ont Signé avec le président de séance :

Fait délibéré à Diomaténé le 24/06/2023



Ampliations :

Préfet Cercle : 01 P/CR
Trésorier-Payeur : 01 P/info
Le D R C F Sik : 01 P/ info
Chrono-Archives : 2/5

Diomaténé le 07/08/2023

Les conseils présents

1 Mme Sanogo Karidiata COULIBALY

2 Kassim KONATE

3 Bachéry BALLO

4 Ramata OUATTARA

5 Adama COULIBALY

6 Warimata COULIBALY

7 Chaka COULIBALY

8 Abdoul Karim DIAMOUTENE

9 Salif OUATTARA

10 Afou DIABATE

11 Oumar BENGALY



REGION DE SIKASSO

REPUBLIQUE DU MALI

CERCLE DE SIKASSO

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

N°03/C.R.D

DELIBERATION N° 03 /C.R.D, PORTANT ADOPTION DECISION DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCE DE LA
COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

Période :

Juin 2023

RESOLUTION N° 03 /CRD PORTANT ADOPTION DECISION DE CREATION DE LA
REGIE D'AVANCE DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

Le conseil communal régulièrement convoqué en 2^{ème} session ordinaire au titre de l'année 2023, s'est réuni du 22 au 24 Juin 2023 dans la salle de délibération de la Mairie de Diomaténé.

Date de convocation du conseil : le 15/06/2023

ORDRE DU JOUR : Discussions et adoption d'une Décision de création de Régis d'avance de la commune de Diomaténé.

Le Conseil Communal réuni en session ordinaire à Diomaténé au cours de sa séance du 24 /06/2023, après avoir délibéré :

DECIDE

- La création de régie d'avance de la Commune de Diomaténé ;
Dont le plafond est deux Cent mille francs CFA de (2 00 000) fCFA l'avance à accorder au régisseur d'avance ;

- Votant : 10
- Pour : 10
- Contre : 00
- Abstention : 01

Fait délibéré à Diomaténé le 24/06/2023



Ampliations :

Préfet Cercle : 01 P/CR

Trésorier-Payeur : 01 P/info


Le D R C F Sik : 01 P/ info

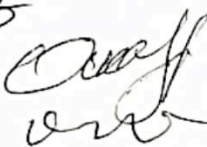
Chrono-Archives : 2/5

Diomaténé le 07/08/2023

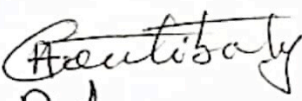
Les conseils présents

1 Mme Sanogo Karidiata COULIBALY 


2 Kassim KONATE 


3 Bachéry BALLO 

4 Ramata OUATTARA

5 Adama COULIBALY 

6 Warimata COULIBALY 

7 Chaka COULIBALY 

8 Abdoul Karim DIAMOUTENE 

9 Salif OUATTARA 

10 Afou DIABATE 

11 Oumar BENGALY



Jugement attestant la prestation de serment des régisseurs de la CRD

COUR D'APPEL DE BAMAKO

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE SIKASSO

REPUBLICQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 AOUT 2023
JUGEMENT N°012 -CHAMBRE CIVILE-TGI-SIKASSO

AFFAIRE :

Prestation de serment
des Régisseurs de la
commune rurale de
Diomaténé ;

.....

NATURE :

Prestation
de serment

.....

DÉCISION :

(VOIR DISPOSITIF)

À l'Audience solennelle du Tribunal de Grande Instance de Sikasso (République du Mali), à laquelle siégeait :

Monsieur : Harouna DIAKITE, Président ;

En présence de Monsieur : Issa DOUMBIA, Substitut du Procureur de la République ;

Avec l'assistance de Maître : Djelimoussa KOUYATE, Greffier;

A PROCEDE A LA PRESTATION DE SERMENT DE :

Karignan DIARRA, né vers 1982 à Ziasso, de Bougouna et de Fanta TRAORE, Contrôleur des Finances, domicilié à Sikasso ;

Noumoutiè DIALLO, né vers 1975 à Korola, de Tiémoko et de Sokoura MARIKO, Contrôleur des Finances, domicilié à Sikasso ;

LE TRIBUNAL

A l'appel de la cause, le Président a exposé l'objet de l'audience avant de faire donner par le greffier audiencier la lecture de la demande à haute et intelligible voix sustentant la mesure ;

Après quoi, il a examiné ladite demande qui s'appuie sur :

Par requête écrite en date du 18 Août 2023, le Maire de la commune rurale de Diomaténé, a sollicité qu'il plaise au Président du Tribunal de Grande Instance de Sikasso de faire faire prêter serment les sieurs Karignan DIARRA et Noumoutiè DIALLO, en application de l'arrêté numéro 2021-2609/ME-MADT-SG en date du 13 Juillet 2021 dispositions des articles 49 et 52 de la loi N°2021-032 du 24 Mai 2021, relative aux modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et de régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les régies relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs ;

Ainsi, le Président a passé la parole au Ministère Public qui a fait une brillante réquisition en soulevant le rôle des régisseurs dans la gestion et le développement de leur commune, tout en les exhortant de respecter strictement la teneur de la formule de leur serment dans l'exercice de leur fonction, relater les qualités et les capacités des r cipiendaires. Il a continu  son r quisitoire en disant que d sormais les r gisseurs des communes doivent pr ter serment devant le Tribunal de leur r sidence et a sollicit  en cons quence avant de conclure   ce qu'il plaise au Tribunal de recevoir les r cipiendaires en leur demande de prestation de serment et, de leur en donner acte en les renvoyant   l'exercice de leurs fonctions ;

Puis Monsieur le Pr sident a repris la parole tout en prodiguant des sages conseils aux



récipiendaires et, leur a donné lecture de la formule du serment ainsi conçu : « je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics » ;

Ensuite Monsieur le Président a invité les récipiendaires à prêter le serment sus indiqué ;

Qu'alors, les récipiendaires, notamment Karignan DIARRA et, Noumoutiè DIALLO, tous, debout à la barre avec la main droite ouvertement levée et nue, répondant à l'appel de leur nom, ont exprimé ceci : « je le jure » ;

Attendu qu'aucune exigence légale n'a été omise en la cause ; qu'il sied dès lors de recevoir les demandeurs en leur serment et de décider de tout ce qui s'en suit ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, solennellement en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte au Greffier audiencier de sa lecture de la demande ;

Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ;

Reçoit : Karignan DIARRA (numéro matricule 07-08 CT8) ;

Noumoutiè DIALLO (numéro matricule 07-124 CT2 ; en leur demande de prestation de serment et leur en donne acte ;

Les renvoie en conséquence à l'exercice de leurs fonctions ;

Dit que de tout quoi, il en sera dressé procès-verbal qui sera classé au rang des minutes au greffe du Tribunal de Céans pour y recourir en cas de besoin ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
SIKASSO, LE 25/08/2022
LE GREFFIER EN CHEF

Maitre Mzkan FOFANA
Greffier en Chef
Maîtrise en Droit
Médaille Commémorative de Campagne


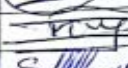

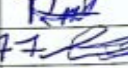

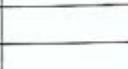



Liste de présence à la séance de restitution

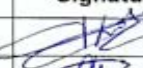
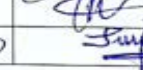

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Commune Rurale de Diomaténé Nom de l'entité vérifiée

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom	Prénom	Fonction	Contacts	Signature
Karidjata	Coulibaly	Maire	91406742	
Hassim	Konate	1 ^{er} Adjoint au Maire	74592493	
Karignan	Diarna	Secrétaire général	76670522	
Chaka	Coulibaly	Conseiller	77521609	
Paumoutic	Diallo	Registrier des Recettes	75364811	
Warimata	Coulibaly	Conseillère	94501204	
Ramata	ouattara	3 ^{em} Adjoint au Maire	78837377	


Pour le compte du BVG :

Nom	Prénom	Fonction	Contact	Signature
Cheickné	SIDIBE	Vérificateur	99068726	
Youssouf	LASSINE	Chef de mission	66742783	
Cheick	AMADOU	Vérificateur - assistant	79218020	

Préparé par : Youssouf Lassine DEMBELE, Chef de mission

Nom et titre


Date

 11/07/2023

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur

Nom et titre

Date

 11/07/2023

Lettres de transmission du rapport provisoire et extraits du rapport provisoire accompagnées des réponses des entités



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 2 août 2023

N° conf. 0459/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle
de Sikasso

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission d'un extrait de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le lundi 4 septembre 2023** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner.

Vérificateur Général,





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle
de Sikasso

- Sikasso -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0459/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0459/2023/BVG du 2 août 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner	1	
Total	5	

Bamako, le 2 août 2023

Le Vérificateur Général,



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali

Tél : (+223) 20 20 70 26 / (+223) 20 20 40 78 / Fax : (+223) 20 20 70 28 / Site Web : www.bvg.mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} août 2023

N° conf. 0444/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Trésorier Payeur Régional
de Sikasso**

- Sikasso -

Objet : Transmission de l'Extrait d'un rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Trésorier Payeur Régional,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le lundi 4 septembre 2023** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur Régional**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation ;
- Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner.



Le Vérificateur Général,



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur Régional
de Sikasso

- Sikasso -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0444/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0444/2023/BVG du 1 ^{er} août 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur la constatation	1	
Formulaire sur la recommandation	1	
Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner	1	
Total	5	

Bamako, le 1^{er} août 2023



Vérificateur Général,

[Signature]
Yamba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} août 2023

N° conf. 0445/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts
de Sikasso

- Sikasso -

Objet : Transmission de l'extrait d'un rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef du Centre,

Suite à la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le lundi 4 septembre 2023** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef du Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts
de Sikasso

- Sikasso -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0445/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0445/2023/BVG du 1 ^{er} août 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner	1	
Total	4	

Bamako, le 1^{er} août 2023

Le Vérificateur Général,

Reçu le 10/08/2023

Issa BABY
chef de centre
des Impôts
Sikasso



Issa Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Le Chef de Centre des Impôts de Sikasso

LN°conf 0445/2023/ du 01 Août 2023

N°----- /CIS-DRI

A

Monsieur Le Vérificateur Général



Monsieur,

Suite à la correspondance ci-dessus référencée, relative à la vérification financière de la gestion de la commune rurale de Diomatènè.

J'ai l'honneur de vous informer que les entrepreneurs dont il est question n'ont pas déclaré lesdits contrats au centre des impôts de Sikasso comme il se doit. L'entrepreneur Mamadou Coulibaly (NIF:035001701F) qui a exécuté l'un des marchés n'est pas non plus un contribuable du centre de Sikasso. Les notifications de redressement ont été faites pour qu'on puisse commencer les procédures de recouvrement. En tout état de cause, on cherchera tous les moyens pour recouvrer ces patentes sur marchés publics.

S'agissant des droits d'enregistrement, contrairement à ce que vous avez écrit, nous portons à votre connaissance que ces contrats ont été enregistrés au centre des impôts de Bla dont copies jointes.

Veillez recevoir Monsieur le Vérificateur, l'assurance de notre profond respect.

Ci-joints :

- Les contrats déjà enregistrés,
- Les notifications de redressement

Sikasso, le 29 Août 2023

Le chef de Centre

Issa GAMBY

Inspecteur des impôts



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SIKASSO

CENTRE DES IMPOTS DE SIKASSO

Sikasso, le 08/08/2023

N° ___ / MEF-DGI-DRIS-CIS



LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS DE SIKASSO

A

Entreprise Magan Construction Tounkara

NIF : 03100 5552B ; Adresse : Sanoubougou I- Sikasso;

ACTIVITE : ENTREPRENEUR-BTP

Tel : 70 06 07 37/ 66 03 03 02

Objet : Notification de Redressement d'Impôts.

Monsieur,

Suivant des renseignements à notre disposition pour l'exercice 2020, nous avons l'honneur de vous notifier les redressements d'impôts et taxes auxquels vous êtes redevables en vertu des dispositions des articles 580 et 581 du Livre de Procédures Fiscales (LPF) en matière de :

- -La Patente sur Marchés

Pour les motifs ci-dessous exposés :

I- Procédure :

Pour l'exercice 2020, les redressements envisagés seront notifiés suivant la procédure contradictoire prévue dans les articles 614 et 615 du Livre de Procédures Fiscales (LPF).

II- Rectifications envisagées :

A-La patente sur Marchés

1-Les faits : pour l'exercice 2020, le contrôle fiscal a permis de retracer vos encaissements pour le dit exercice.

-Encaissement de 2020

N	DATE	NIF	NOM	RAISON	MONTANT TT
143	28/10/2020	031005552B	Entreprise Magan construction/Touunkara	Contrat de travaux relatif à la réalisation des travaux d'extension d'adduction à Diomatènè conclu avec la commune de Diomatènè	9 972 835
				TOTAL TTC	9 972 835
				MONTANT HORS TAXES	8 451 555

2-La législation :

Vous n'avez fait aucune déclaration des dits marchés, conformément aux dispositions de l'Art144A **Tableau B - Première partie** du CGI. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

3 - Les conséquences :

Par conséquence, la patente sur marchés pour l'exercice 2020 a été calculée sur le montant hors taxes des encaissements au cours du dit exercice au droit fixe de 2.5% et les droits compromis ont été majorés d'une pénalité de 100% (Art 84LPF).

PATENTE SUR MARCHES	
LIBELLES	2020
Base imposable	8 451 555
Droit fixe 2,5%	211 289
Droit Proportionnel 1/4 du droit fixe	52 822
Patente sur marché émise	0
Patente Professionnelle	0
Droits éludés	264 111
Pénalités 100%	264 111
TOTAL A RECLAMER	528 222

RECAPITULATION GENERALE:

LIBELLES	Droits simples	Pénalités	Total
PATENTE SUR MARCHES	264 111	264 111	528 222
TOTAL GENERAL	264 111	264 111	528 222

Vous disposez **d'un délai de vingt (20) jours**, en vertu des dispositions de l'article **524 LPF**, pour nous faire parvenir votre acceptation ou vos observations. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une acceptation tacite de votre part. La proposition de redressements ainsi faite sera confirmée, émise et mise en recouvrement par le service des Impôts.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gestionnaire du dossier



Boubacar .M. COULIBALY

Inspecteurs des Impôts

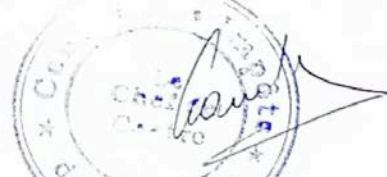
le chef section gestion par intérim



Boubacar .M. COULIBALY

Inspecteurs des Impôts

le chef de Centre



Issa GAMBY

Inspecteurs des Impôts

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SIKASSO

CENTRE DES IMPOTS DE SIKASSO

Sikasso, le 08/08/2023



N° _____ / MEF-DGI-DRIS-CIS

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS DE SIKASSO

A

Entreprise Mamadou Coulibaly

NIF : 03500 1701F ;

ACTIVITE : ENTREPRENEUR-BTP

Objet : Notification de Redressement d'Impôts.

Suivant des renseignements à notre disposition pour l'exercice 2021, nous avons l'honneur de vous notifier les redressements d'impôts et taxes auxquels vous êtes redevables en vertu des dispositions des articles 580 et 581 du Livre de Procédures Fiscales (LPF) en matière de :

- -La Patente sur Marchés

Pour les motifs ci-dessous exposés :

I- Procédure :

Pour l'exercice 2021, les redressements envisagés seront notifiés suivant la procédure contradictoire prévue dans les articles 614 et 615 du Livre de Procédures Fiscales (LPF).

II- Rectifications envisagées :

A-La patente sur Marchés

1-Les faits : pour l'exercice 2021, le contrôle fiscal a permis de retracer vos encaissements pour le dit exercice.

-Encaissement de 2021

N	DATE	NIF	NOM	RAISON	MONTANT TT
	2021	035001701F	ENTREPRISE MAMADOU COULIBALY	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE CLASSE ET D'UN BUREAU MAGASIN A SOMAGOSSONI	22 903 387
	2021	035001701F	ENTREPRISE MAMADOU COULIBALY	TRAVAUX D'ACQUISITION FOURNITURE DE MOBILIERS SCOLAIRES A SOMAGOSSONI	4 520 000
TOTAL TTC					27 423 387
MONTANT HORS TAXES					23 240 158

2-La législation :

Vous n'avez fait aucune déclaration des dits marchés, conformément aux dispositions de l'Art144A **Tableau B - Première partie** du CGI. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

3 - Les conséquences :

Par conséquence, la patente sur marchés pour l'exercice 2021 a été calculée sur le montant hors taxes des encaissements au cours du dit exercice au droit fixe de 2.5% et les droits compromis ont été majorés d'une pénalité de 100% (Art 84LPF).

Tableau de redressement

LIBELLES	2020
Base imposable	31 691 714
Droit fixe 2,5%	792 293
Droit Proportionnel 1/4 du droit fixe	198 073
Patente sur marché émise	0
Patente Professionnelle	0
Droits éludés	990 366
Pénalités 100%	990 366
TOTAL A RECLAMER	1 980 732

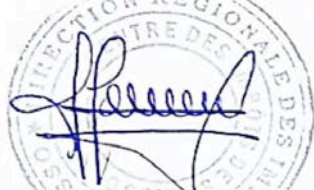
RECAPITULATION GENERALE:

LIBELLES	Droits simples	Pénalités	Total
PATENTE SUR MARCHES	990 366	990 366	1 980 732
TOTAL GENERAL	990 366	990 366	1 980 732

Vous disposez **d'un délai de vingt (20) jours**, en vertu des dispositions de l'article **524 LPF**, pour nous faire parvenir votre acceptation ou vos observations. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une acceptation tacite de votre part. La proposition de redressements ainsi faite sera confirmée, émise et mise en recouvrement par le service des Impôts.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gestionnaire du dossier



Boubacar .M. COULIBALY

Inspecteurs des Impôts

le chef section gestion par intérim



Boubacar .M. COULIBALY

Inspecteurs des Impôts

le chef de Centre



Issa GAMBY

Inspecteurs des Impôts



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} août 2023

N° conf. 0443/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Maire de la Commune Rurale
de Diomatène

- Diomatène -

Objet : Transmission d'un rapport provisoire, pour observations.

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatène, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le lundi 4 septembre 2023** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame le Maire**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Vérificateur Général



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Maire de la Commune Rurale
de Diomatène

- Diomatène -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0443/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0443/2023/BVG du 1 ^{er} août 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB (contenant la version électronique des formulaires à renseigner), à faire retourner	1	
Total	5	

Bamako, le 1^{er} août 2023

Reçu le 10/08/2023
Secrétaire
P/ [Signature]



Vérificateur Général,

[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Diomaténé le 29 Août 2023

Le Maire de la Commune Rurale de Diomaténé



Monsieur le Vérificateur général

Objet :

Réponse à votre Conf. N° 0443/2023/BVG

Suite à la réponse de votre lettre en date du 01 Août 2023, J'ai l'honneur de vous Transmettre la réponse de rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la commune rurale de Diomaténé, au titre des exercices 2020,2021,2022 , dont nous avons mis à la disposition de l'équipe de vérification tous les dossiers qu'il avait besoin pour des renseignements .

Vous trouvera à cet effet, les réponses des formulaires des observations de l'entité vérifiée les constats, annexés à la présente lettre

Veillez recevoir Monsieur le vérificateur général, l'expression de mes considérations distinguées.

Pièces jointe :

- Réponses des Formulaires de transmission des observations et recommandations ;
- Copies Arrêté d'attribution spécifique des adjoints au Maire ;
- Copies de remembrement de la commission de Travail ;
- Copies Arrêtés de création de régie de recette et d'avance ;
- Copies du contrat pour la réalisation d'adduction
D'eau sommaire à Samogosso, enregistré chez le préfet ;
- PV prestation de serment des régisseurs de la commune rurale de Diomaténé

Diomaténé, le 26/08/2023





REPUBLICQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le01août2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Madame le Maire de la Commune Rurale de Diomaténé

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Le Maire de la CRD et le TrésorierPayeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

30-31	<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRD et le TrésorierPayeur Régional de Sikasso(TPR-S), comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.</p> <p>2. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire peut affecter la qualité de leur gestion et accroître les risques de déperdition financière.</p>	<p>Après la mission de vérification le trésor a fait une mission de contrôle dans la commune de Diomaténé sur les recettes et les dépenses</p>
-------	--	--

1

Le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints.

34-35	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints. Il n'a pris aucun acte fixant les attributions spécifiques des Adjoint. Ainsi il assure la tâche relative aux questions économiques et financières, dévolues à un adjoint.</p> <p>2. Le non-respect de la répartition effective des attributions dévolues aux Adjoint ne garantit pas le principe de la transparence dans la gestion des affaires de la Commune.</p>	<p>Après votre vérification nous avons pris des arrêtés fixant les attributions spécifiques des Adjoint</p>
-------	--	---

La CRD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

38-39	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRD ne tient pas les registres suivants : le registre des offres reçues, le registre des décisions, le registre des arrêtés, le registre des conventions et contrats.</p> <p>2. La non ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRD.</p>	<p>Après votre vérification tous les dispositions son présent pour tenir ces registres</p>
-------	--	--

La CRD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.

42-43	<p>1. Elle a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le Maire et ses trois (3) Adjoint cumulent respectivement leurs fonctions avec celles de présidents des commissions « Affaires Économiques et Financières », « État Civil et du Recensement », « Éducation, Social, Culture et Santé » et « Hygiène et Assainissement » en violation des dispositions réglementaires sus évoquées.</p> <p>2. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</p>	<p>Les fonctions du maire et ces Adjoint son désormais séparé à celle des présidents de commission de Travail, nous avons pris les conseiller comme président des commissions de travail</p>
-------	--	--

2

La CRD ne tient pas de comptabilité-matières.		
46-47	<p>1. Elle a constaté que la CRD ne tient pas de comptabilité-matières. Le Secrétaire général n'a pu mettre aucun document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification.</p> <p>De plus, le Secrétaire général étant habilité à cumuler ses fonctions avec celle de comptable-matières ne les exerce pas. En outre, le Maire n'a pas enclenché le processus de nomination d'un comptable-matières.</p> <p>2. La non-teneur de la comptabilité-matières et l'absence d'un comptable-matières ne permettent pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	<p>Pour le poste de comptable matière ces par faute ressource que ont na pas recruté un comptable matière, mais dans les jours à venir nous allons résoudre ce problème pour assurer le suivi régulier de nos patrimoines.</p>
La CRD n'a pas formellement créé les régies.		
50-51	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRD n'a pas formellement créé les régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni l'avis de contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle ni celui favorable du Comptable public assignataire relatifs à la création des régies.</p> <p>2. La non-crédation formelle des régies conformément à la réglementation en vigueur entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.</p>	<p>Après la mission de vérification nous avons fait une décision de création des régies de recettes et d'avances</p>
La CRD ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet.		
54-55	<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRD na pas veillé à l'enregistrement d'un marché auprès du Préfet de Sikasso. Il s'agit du Marché n°01-2020/M-CRD relatif aux Travaux d'extension du système d'adduction d'eau sommaire à Samogossoini pour un montant de 9 972 835 FCFA TTC, approuvé par le Maire mais non enregistré par le Préfet.</p> <p>2. Le non-enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat ne leur permet pas d'avoir des informations</p>	<p>concernant l'enregistrement du Marché auprès du Préfet de Sikasso le Marché n°01-2020/M-CRD relative aux Travaux d'extension du</p>

3

	<p>sur les marchés passés dans la Commune en vue d'exercer les missions y afférentes, notamment le contrôle de suivi des investissements.</p>	<p>système d'adduction d'eau sommaire à Samogossoini pour un montant de 9 972 835 FCFA TTC, le Marché a été enregistré auprès du préfet mais par erreur que nous avons mis la copie non enregistré dans le dossier, nous allons fournir la copie qui a été enregistré auprès de préfet dans vos réponses.</p>
La CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.		
58-59	<p>1. Elle a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. Sur les marchés Marchés n°1/2020/M-CRD du 20 octobre 2020, n°01/2021/CRD du 07 septembre 2021, n°002/2021/CRD du 07 et n°003/2021/CRD du 07 septembre 2021 réalisés durant la période sous revue, seulement les soumissionnaires non retenus d'un seul marché ont reçu des notifications. Ces notifications envoyées n'informent pas également sur le montant du fournisseur retenu et sur la mention relative aux motifs du rejet de leurs offres. De plus, aucune copie du procès-verbal d'attribution du marché ne leur a été envoyée.</p>	<p>Tous dispositions seront pris pour respecter le code des marchés publics cette année.</p>

4

	2. La non information des fournisseurs non retenus peut affecter la transparence de la procédure de sélection et d'attribution du marché.											
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.												
62-63	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment</p> <p>2. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter. De plus, il expose la Commune à un risque d'irrégularités.</p>	Les régisseurs de recettes et d'avances ont pris serment à ce jour 25/08/2023 et vous aurez des copies de ces PV dans la reponse de vos rapports.										
Le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.												
66-67	<p>1. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie régionale de Sikasso. Les recettes propres non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis atteignent 92% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Trésorerie régionale avec des écarts de (5) jours minimum et de 110 jours maximum par rapport au délai légal de 15 jours. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>2. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière.</p> <p>Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Période de collecte</th> <th rowspan="2">Date de reversement</th> <th>Nombre de jours avant reversement</th> <th>Délai légal de reversement en jours</th> <th>Nombre de jours de retard reversement</th> <th rowspan="2">N° de quittancier</th> <th rowspan="2">Montant non reversé dans les délais requis en FCFA</th> </tr> <tr> <th>(A)</th> <th>(B)</th> <th>C = A-B</th> </tr> </thead> </table>	Période de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement	Délai légal de reversement en jours	Nombre de jours de retard reversement	N° de quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA	(A)	(B)	C = A-B	Nous allons prendre des dispositions pour vérifier le régisseur de recettes pour le respect de délais de reversement
Période de collecte	Date de reversement			Nombre de jours avant reversement	Délai légal de reversement en jours	Nombre de jours de retard reversement			N° de quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA		
		(A)	(B)	C = A-B								

5

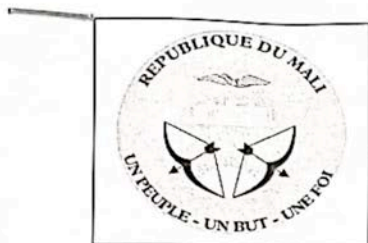
E4-4

Du 01/01/2020 au 25/03/2020	25/03/2020	84	7	77	0009635	1 007 145	des recettes encaissées au trésorier régional de sikasso	
26/03/2020	05/05/2020	40	7	33	0000526	354 840		
06/05/2020	16/06/2020	41	7	34	0000776	242 100		
17/06/2020	17/08/2020	61	7	54	0001094	293 455		
18/08/2020	11/12/2020	115	7	108	0001744	428 155		
12/12/2020	15/03/2021	93	7	86	61257	373 375		
16/03/2021	21/06/2021	97	7	90	75997	743 230		
22/06/2021	15/09/2021	85	15	70	89852	366 405		
16/09/2021	11/11/2021	56	15	41	96848	875 175		
24/11/2021	24/12/2021	30	15	15	103933	77 640		
25/12/2021	29/04/2022	125	15	110	121713	798 435		
01/05/2022	14/07/2022	74	15	59	131729	1 699 935		
15/07/2022	19/10/2022	96	15	81	143466	511 230		
20/10/2022	09/12/2022	50	15	35	149514	54 000		
10/12/2022	30/12/2022	20	15	5	153068	80 000		
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						7 905 120		
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						8 593 235		
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						92%		

Signature du responsable de l'entité vérifiée



6



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 01août2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Diomaténé (CRD)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Maire de la Commune Rurale de Diomaténé doit :	-	-
- Recommandation 1 : prendre un arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints ;	OUI	
- Recommandation 2 : veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;	OUI	
- Recommandation 3 : prendre un arrêté portant création des commissions de travail conformément à la législation en vigueur ;	OUI	
- Recommandation 4 : veillé à la tenue des documents de la comptabilité-matières de la Commune ;	OUI	

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- Recommandation 5 : initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;	OUI	
- Recommandation 6 : prendre un arrêté de création des régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;	OUI	
- Recommandation 7 : veiller à l'enregistrement systématique des marches auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune ;	oui	
- Recommandation 8 : veiller au respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence ;	OUI	
- Recommandation 9 : veiller à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;	OUI	
- Recommandation 10 : veiller au respect des délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso par le Régisseur de recettes.	OUI	
Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Diomaténé doit :		
- Recommandation 11 : tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux ;	OUI	

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
-		
Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Diomatènè doivent :		
- Recommandation 12 : prêterserment ;	OUI	
Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Diomatènè doit :		
- Recommandation 13 : respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Sikasso.	OUI	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : J'ai fais la lecture de vos recommandations, tout ce qui a été signaler comme recommandation dans le document son réel, mais ce qui concerne la nomination du comptable matière les ressources de la commune munîmes ces ce qui fait que ont na pas pu recruter un comptable matière, mais nous allons chercher une solution pour nommé un comptable matière.</p> <p>Dans certain point de recommandation souvent c'est la méconnaissance si non ces pas fait par exprès, vous trouvera les répondes des autres recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant l'enregistrement du Marché auprès du Préfet de Sikasso le Marché n°01-2020/M-CRD relative aux Travaux d'extension du système d'adduction d'eau sommaire à Samogosso pour un montant de 9 972 835 FCFA TTC, • Le Marché a été enregistré auprès du préfet mais par erreur que nous avons mis la copie non enregistré dans le dossier, nous allons fournir la copie qui a été enregistré auprès de préfet dans vos réponses. 		

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 25 Août 2023



REGION DE : SIKASSO
CERCLE DE : SIKASSO
COMMUNE DE : DIOMATÉNE

CONTRAT DE TRAVAUX

CONTRAT N° 002/2020/CRD

APPROUVE le 20/10/2020
NOTIFIE le 20/10/2020

OBJET : Réalisation des travaux d'extension d'adduction d'eau sommaire à Samogosso, Commune de Diomaténé

TITULAIRE : ENTREPRISE MAGAN CONSTRUCTION/TOUNKARA
Sikasso Sanoubougou I Près de la Gendarmerie
Tél. 70 06 07 37/66 03 03 02
Agrément N° 2019-680/BTP/API-MALI-GU
NIF 031005552B
R.C. MA.SIK.2019.A.1520

MONTANT DU MARCHÉ : 9.972.835 FCFA TTC (Neuf millions neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-cinq francs CFA Toutes Taxes Comprises)

DÉLAI D'EXÉCUTION : 60 JOURS

FINANCEMENT : Budget d'investissement de l'état (exercice 2020)

CHAPITRE : 234

IMPUTATION BUDGETAIRE : 2342

ENREGISTRE au Service des Impôts
Enregistré à SIKASSO, le 20/10/2020
Vol. 09... Fol. 061... N° 912... Bord.....
Reçu la Deux cent cinquante...
mille cinq cent cinquante fr.
L'Inspecteur de L'Enregistrement
(2555505)



LETTRE DE SOUMISSION

Sikasso, le 15 octobre 2020

Projet de réalisation des travaux d'extension d'adduction d'eau sommaire à Samogosso, Commune de Diomaténé:

N°01-2020 /M-CRD/2020

A LA : COMMUNE DE DIOMATENE
CERCLE DE SIKASSO

Madame la Maire,

Après avoir examiné, en vue de la réalisation des Travaux susmentionnés, les Cahiers des Clauses administratives du Marché, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, les spécifications, les plans et dessins, et les additifs. Nous, soussignés, proposons d'exécuter les Travaux et de réparer toutes les malfaçons conformément aux dites conditions du Marché, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif, spécifications, plans et dessins, et Additifs pour le(s) montant(s) ci-après : de neuf millions neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-cinq 9 972 835 F CFA Toutes Taxes Comprises

Nous déclarons que nous et nos sous-traitants ne sont pas associés, directement ou indirectement, au consultant ou à toute autre entité ayant préparé les plans, les spécifications et autres documents d'appel d'offres pour le projet ;

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les Travaux dès que possible après réception de l'ordre de démarrage des Travaux émanant du Maître d'Ouvrage, et à achever l'ensemble des Travaux faisant l'objet du Marché dans un délai de 60 jours

Nous acceptons de rester liés par la présente offre pour une période de [nombre] jours à compter de la date fixée pour la remise des soumissions, et ladite offre peut-être acceptée à n'importe quelle date avant l'expiration dudit délai.

Nous notons que vous n'êtes pas tenus de retenir l'offre la moins-disante ni de donner suite à l'une ou l'autre des offres que vous recevrez.

Fait le, 15/10/2020 (ville et date) Sikasso

Signature _____ en qualité de Directeur

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de [nom du Soumissionnaire ou du groupement d'entreprises] "à titre individuel et solidairement".

Adresse :

Annexe(s)



ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera suivant les modalités ci-après :

- Une avance de démarrage de 20% du montant du présent contrat peut être accordée au prestataire à sa demande. Cette avance doit être garantie à cent pour cent par une caution solidaire émanant d'un établissement bancaire agréé par le Ministère chargé des Finances. Le montant de l'avance de démarrage sera déduit par tranches successives des différents décomptes. Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier décompte et doit être terminé quand le montant des travaux atteint 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement sur demande de l'Entrepreneur.
- Les autres paiements se feront **par décomptes suivant l'état d'avancement des travaux** jusqu'à hauteur maximale de 80%. Une retenue de garantie 5% sera effectué sur chaque paiement.
- Les 20% restants seront payés à la **réception provisoire, avec une retenue de garantie de 5% qui ne seront payés qu'à la réception définitive des travaux.**

Toutefois, à la réception provisoire, contre caution à 100% du montant restant dû (5% de retenue de garantie) par la collectivité, le dernier paiement de 20% peut être fait en une seule fois.

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent contrat se feront en FCFA par crédit du compte N° ML 150001200535 ouvert au nom de *l'Entreprise Magan Construction/Touunkara* à la Banque BNDA de Sikasso, après livraison et à la satisfaction de « l'Autorité Contractante ».

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les travaux effectués à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnés par une Commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Mali. Cette Commission dresse un procès-verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission.

Les contrats de travaux donnent lieu à une double réception provisoire et définitive. La réception provisoire sera prononcée par une Commission de réception constituée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage par lettre écrite de l'achèvement des travaux et par là même de demander la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie par une Commission de réception. Le Maître d'Ouvrage et la Commission établissent dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. Le Maître d'Ouvrage en notifie copie à l'Entrepreneur.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire est prononcée deux semaines après la pré-réception.

Aux termes de la Demande de Renseignements et de Prix No 001/2020/CRD intervenue le 24/08/2020 entre la commune de Diomaténé (ci-après désignée comme « L'Autorité Contractante ») d'une part et l'Entreprise Magan Construction/Touunkara, Sikasso Sanoubougou I Près de la Gendarmerie Tél. 70 06 07 37/66 03 03 02 ci-après désigné comme « l'Entrepreneur » d'autre part :

ATTENDU que la Commune de Diomaténé désire que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, c'est-à-dire, la réalisation des travaux d'extension d'adduction d'eau sommaire à Samogosso, Commune de Diomaténé et a accepté une offre de l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant égal à 9.972.835 Neuf millions neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-cinq francs CFA toutes taxes comprises ci-après désigné comme le « Le montant du contrat ».

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du présent contrat :

- (a) Le présent formulaire ;
- (b) La lettre de Soumission ;
- (c) Le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif ;
- (d) Les spécifications techniques ;
- (e) Les plans et dessin ;
- (f) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité Contractante au profit de l'Entrepreneur, comme indiqué ci-après, l'Entrepreneur convient d'exécuter les travaux et de remédier aux défauts et insuffisances de ces travaux conformément, à tous égards aux stipulations du présent contrat.

La Commune de Diomaténé convient à payer à l'Entrepreneur, au titre des travaux effectués conformément au présent contrat.

ARTICLE 3 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du présent contrat est arrêté à la somme de 9.972.835 Neuf millions neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-cinq francs CFA toutes taxes comprises. Ce montant est ferme et non révisable pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est de soixante (60) jours à compter de sa date de notification à l'Entrepreneur.

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de *1 an*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à *un deux mille cinq centième (1/2500ème)* du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, sauf cas de force majeure mais sans excéder 10% du montant du marché. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché.

ARTICLE 10 : DELAI DE REGLEMENT

La Commune de Diomaténé est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article 108.6 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 101 du code des marchés publics.

ARTICLE 12 : LITIGE

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles 119 à 124 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 13 : SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et au Code des Marchés Publics.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document relatif au marché de construction d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à Zanikodougou, commune de Diomaténé et l'Entreprise Magan Construction/Touunkara Sikasso Sanoubougou I Près de la Gendarmerie Tél. 70 06 07 37/66 03 03 02 passé après Demande de Renseignement de Prix, pour un montant de Neuf millions neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-cinq (9.972.835) francs CFA toutes taxes comprises, financé par les fonds du Budget d'investissement de l'état 2020 à hauteur de 100% pour un délai d'exécution de 60 jours conformément aux lois en vigueur au Mali, les jour et année mentionnés ci-dessous.

<p>Lu et accepté par</p> <p>Entreprise MAGAN CONSTRUCTION/TOUNKARA M. Karounga TOUNKARA</p>  <p>Sikasso, le 20/10/2020</p>	<p>Conclu par</p> <p>L'Autorité contractante compétente Le 1^{er} Adjoint Au Maire M. KASSIM KONATE</p>  <p>Diomaténé, le 20/10/2020</p>
<p>Vu par</p> <p>Le Contrôleur Financier</p>  <p>Sikasso le _____</p>	<p>Approuvé par</p> <p>L'Autorité d'Approbation La Maire M. KARIDIATA COULIBALY</p>  <p>Diomaténé, le 20/10/2020</p>
<p>Vu par</p> <p>Le Préfet</p>   <p>Sikasso le _____</p>	

**EXTENSION DU SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU SOMMAIRE (AES) A SAMOGOSSONI,
COMMUNE DE DIOMATENE, CERCLE DE SIKASSO**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS	U	Qté	PU	MONTANT
0	INSTALLATION DE CHANTIER				
0.1	Mobilisation et installation de chantier	FF	1,00	200 000	200 000
0.2	Repli du chantier (fin des travaux)	FF	1,00	150 000	150 000
	Total 0				350 000
I	TRANCHEE (FOUILLE) ET CONSOLE				
1.1	Fouille exécutée à la main en terrain meuble	m3	154,80	2 000	309 600
1.2	Fourniture et mise œuvre du sable	m3	51,60	7 500	387 000
1.3	Grillage Avertisseur Bleu	ml	645,00	750	483 750
	Total I				1 180 350
II	CANALISATION				
2.1	F/P de canalisation PVC 32 PN 10 à joint caoutchouc y compris toutes sujétions (coudes, Té, brides, regards etc...)	ml	352,00	1 200	422 400
2.2	F/P de canalisation PVC 40 PN 10 à joint caoutchouc y compris toutes sujétions (coudes, Té, brides, regards etc...)	ml	610,90	1 300	794 170
	Total II				1 216 570
III	BORNE FONTAINE				
3.1	Aire assainie + borne en BA de 1 robinet de puisage, 1 regard avec fermeture et cadenas, 1 vanne et tous autres accessoires nécessaires au fonctionnement et à la mise en marche	U	10,00	320 000	3 200 000
3.2	Tuyau polyethylene PE à haute densité DE 25	ml	50,00	1 500	75 000
3.3	F/P de vanne d'arrêt sur tuyau PE DE25 pour les robinets de la borne fontaine	U	10,00	7 500	75 000
3.4	Dalle anti-bourbier avec canal d'évacuation jusqu'au puisard	U	10,00	65 000	650 000
3.5	Puisard de diamètre 1,00 m profondeur 2,00m rempli de gravier et de pierre poreuse avec couverture en dalle de béton et toutes sujétions	u	10,00	150 000	1 500 000
	Total VIII				5 500 000
IV	FORMATION				
4.1	Formation des responsables villageois dans la gestion du système	FF	1,00	104 635	104 635
	Total IV				104 635
V	MESURES ENVIRONNEMENTALES				
5.1	Plantation d'arbres dans le domaine y compris entretien des arbres jusqu'à maturité et toutes autres sujétions	U	10,00	10 000	100 000
	Total V				100 000
	TOTAL GENERAL HT				8 451 555
	TVA 18%				1 521 280
	TOTAL GENERAL TTC				9 972 835

Arrêté le présent devis à la somme de : Neuf millions neuf cent soixante douze mille huit cent trente cinq (9.972.835) francs CFA toutes taxes comprises

Sikasso, le 15 octobre 2020

L'entrepreneur



**EXTENSION DU SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU SOMMAIRE (AES) A SAMOGOSSONI,
COMMUNE DE DIOMATENE, CERCLE DE SIKASSO**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATIONS	P.U en chiffre	P.U en lettre
0	INSTALLATION DE CHANTIER		
0.1	Mobilisation et installation de chantier	200 000	Deux cent mille
0.2	Repli du chantier (fin des travaux)	150 000	Cent cinquante mille
I	TRANCHEE (FOUILLE) ET CONSOLE		
1.1	Fouille exécutée à la main en terrain meuble	2 000	Deux mille
1.2	Fourniture et mise œuvre du sable	7 500	Sept mille cinq cents
1.3	Grillage Avertisseur Bleu	750	Sept cent cinquante
II	CANALISATION		
2.1	F/P de canalisation PVC 32 PN 10 à joint caoutchouc y compris toutes sujétions (coudes, Té, brides, regards etc...)	1 200	Mille deux cents
2.2	F/P de canalisation PVC 40 PN 10 à joint caoutchouc y compris toutes sujétions (coudes, Té, brides, regards etc...)	1 300	Mille trois cents
III	BORNE FONTAINE		
3.1	Aire assainie + borne en BA de 1 robinet de puisage, 1 regard avec fermeture et cadenas, 1 vanne et tous autres accessoires nécessaires au fonctionnement et à la mise en marche	320 000	Trois cent vingt mille
3.2	Tuyau polyethylene PE à haute densité DE 25	1 500	Mille cinq cents
3.3	F/P de vanne d'arrêt sur tuyau PE DE25 pour les robinets de la borne fontaine	7 500	Sept mille cinq cents
3.4	Dalle anti-bourbler avec canal d'évacuation jusqu'au puisard	65 000	Soixante cinq mille
3.5	Puisard de diamètre 1,00 m profondeur 2,00m rempli de gravier et de pierre poreuse avec couverture en dalle de béton et toutes sujétions	150 000	Cent cinquante mille
IV	FORMATION		
4.1	Formation des responsables villageois dans la gestion du système	104 635	Cent quatre mille six cent trente cinq
V	MESURES ENVIRONNEMENTALES		
5.1	Plantation d'arbres dans le domaine y compris entretien des arbres jusqu'à maturité et toutes autres sujétions	10 000	Dix mille

Sikasso, le 15 octobre 2020

L'entrepreneur



REGION DE SIKASSO

== ° == ° ==

CABINET DU GOUVERNEUR

Sikasso, le 18 août 2023

1 1 1 0

ORDRE DE MISSION N°2023 /GR-SIK-CAB.

- ❖ Monsieur Cheïbou DIAKITE, N° Mle 0145-267 B, Inspecteur du Trésor, Chef de la Division des Collectivités,
- ❖ Monsieur Bourama TRAORE, N° 0134-545 S, Contrôleur du Trésor, agent de la Division des Collectivités,
- ❖ Monsieur Mohamed DIAWARA, N° Mle 0119-993 F, Contrôleur du Trésor, agent de la Division des Collectivités, tous agents à la Trésorerie Régionale de Sikasso, se rendent en mission à la Commune Rurale de **Diomaténé**.

Objet de la Mission : Vérification de la Régie de la Commune de Diomaténé.

Date de Départ : le 21 août 2023

Date de Retour : le 22 août 2023

Moyen de Déplacement : Véhicule TOYOTA KA 4729
Conduit par Monsieur Abdramane TRAORE N° Mle 0122-143 Z, chauffeur en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Imputation Budgétaire Budget d'Etat.

Ampliations :

- MATD.....1/P.CR
- MEF-BKO.....1/P.CR
- Intéressés.....3
- Dossier Chrono....2

P/LE GOUVERNEUR DE REGION P.O

Le Conseiller aux Affaires
Administratives et Juridiques



Amadou Soumaré
Membre du Corps Préfectoral

Tableaux E4-7 de validation du respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso ne procède pas à l'inspection périodique de la CRD.			
24-27	1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection ou document attestant l'effectivité d'une inspection du Préfet durant la période sous revue n'a pu être mis à disposition. 2. L'absence d'inspection de la tutelle peut affecter la qualité de la gestion des affaires de la Commune.	Pas de réponse du Préfet	La constatation est maintenue. Le Préfet n'a pas fourni d'observation sur la constatation après un (1) mois de délai accordé. Aucun rapport d'inspection

			périodique de la CRD sur la période sous revue n'a été fourni à l'équipe de vérification.
--	--	--	---

Préparé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre

15/09/2023
Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur
Nom et Titre

15/09/2023
Date

*



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Trésorier Payeur Régional de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Maire de la CRD et le Trésorier-Payeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
28-31	1. Elle a constaté que le Maire de la CRD et le Trésorier-Payeur Régional de Sikasso (TPR-S), comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.	Réponse de l'entité non reçue après le délai d'un mois pour recevoir ses observations	La constatation est maintenue. Aucun rapport de vérification du Trésorier-Payeur Régional et du

	2. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire peut affecter la qualité de leur gestion et accroître les risques de déperdition financière.		Maire sur le contrôle des régies d'avances et de recettes n'a été fourni à l'équipe de vérification. Le TPR-S n'a pas formulé de réponse à la constatation.
--	---	--	---

Préparé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre

15/09/2023

Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur
Nom et Titre

15/09/2023

Date



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 14 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Chef du Centre des Impôts de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Chef du Centre des Impôts de Sikasso n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.			
68-70	1. Elle a constaté que sur les Marchés n°1/2020/M-CRD du 20 octobre 2020, n°01/2021/CRD du 07 septembre 2021 et n°003/2021/CRD du 07 juillet 2021, les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 980 732 FCFA. Le détail se trouve en annexe 7.	Suite à la correspondance ci-dessus référencée, relative à la vérification financière de la gestion de la commune rurale de Diomaténé. J'ai l'honneur de vous informer que les entrepreneurs dont il est question n'ont pas déclaré lesdits contrats au centre des impôts de Sikasso comme il se doit. L'entrepreneur Mamadou Coulibaly (NIF : 035001701) qui a exécuté l'un des marchés n'est pas non plus un contribuable du centre de Sikasso. Les notifications de redressement ont été faites pour qu'on puisse commencer les	La constatation est maintenue. La réponse du service des Impôts de Sikasso ne la conteste pas.

Annexe 7 : Situation des droits de patente et amendes sur des marchés publics non recouvrés en FCFA.												procédures de recouvrement. En tout état de cause, on cherchera tous les moyens pour recouvrer ces patentes sur marchés publics.
DATES DE SIGNATURE DU MARCHÉ	CONTRAT N°	NIF	RCCM	Prestataires	INTITULE	MT TTC	MT HT	(a) DF * 2,5%	(b) DP = 1/4 * DF	DROITS DE PATENTE	PENALITES	
20/10/2020	N°01-2020/M-CRD	NIF 031005528	RCCM M.A.SIK.2019. A.1520	Entreprise MAGAN CONSTRUCTION TOUNKARA	Travaux d'extension du système d'adduction d'eau sommaire à Samogossouli.	972 835	8 451 555	11 289	52 822	264 111	264 111	528 222
07/09/2021	N°01/ 2021/CRD	NIF 035001701 F	RCCM 12/11/MA-KLA/2004/1104	Entreprise MAMADOU COULIBALY	Travaux Construction de trois salles de classe et d'un bureau magasin à Samogossouli.	22 903 387	19 409 650	485 241	121 310	606 552	606 552	213 105
07/09/2021	N°003/2021/CRD	NIF 035001701 F	RCCM 12/11/MA-KLA/2004/1104	Entreprise MAMADOU COULIBALY	Travaux d'acquisition fourniture de mobiliers scolaires à Samogossouli.	4 520 000	3 830 508	95 763	23 941	119 703	119 703	239 407
TOTAL						37 396 222	31 691 713	792 293	198 073	990 366	990 366	1 980 732

Préparé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre

15/09/2023

Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur
Nom et Titre

15/09/2023

Date



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Diomaténé

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Maire de la CRD et le Trésorier-Payeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
28-31	<p>3. Elle a constaté que le Maire de la CRD et le Trésorier-Payeur Régional de Sikasso (TPR-S), comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.</p> <p>Le Maire et le TPR-S n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.</p> <p>4. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire peut affecter la qualité de leur gestion et accroître les risques de déperdition financière.</p>	Après la mission de vérification le trésor a fait une mission de contrôle dans la commune de Diomaténé sur les recettes et les dépenses.	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Suivant la réponse du Trésor, le contrôle a eu lieu après le passage de la mission de vérification et l'équipe n'a pas reçu la preuve de ce contrôle avant la tenue du contradictoire.</p>

Le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints.			
32-35	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints. Il n'a pris aucun acte fixant les attributions spécifiques des Adjoints. Ainsi il assure lui seul la tâche relative aux questions économiques et financières, dévolues à un adjoint.</p> <p>2. Le non-respect de la répartition effective des attributions dévolues aux Adjoints ne garantit pas le principe de la transparence dans la gestion des affaires de la Commune.</p>	Après votre vérification nous avons pris des arrêtés fixant les attributions spécifiques des Adjoints.	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints. Il n'a pris aucun acte fixant les attributions spécifiques des Adjoints. Ainsi il assure lui seul la tâche relative aux questions économiques et financières dévolues à un adjoint.</p> <p>Cependant, la CRD a fourni, lors du contradictoire, les preuves de la répartition des attributions dévolues aux adjoints au Maire à travers les arrêtés n°2023-003/CRD, n°2023-004/CRD et n°2023-005/CRD, tous du 07 août 2023 portant attribution des domaines spécifiques aux adjoints du Maire. ». (voir copie en annexe 3). »</p>
La CRD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.			
36-39	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRD ne tient pas les registres suivants : le registre des offres reçues, le registre des décisions, le registre des arrêtés, le registre des conventions et contrats.</p>	Après votre vérification toutes les dispositions sont	La constatation est maintenue.

	2. La non ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRD.	prises pour tenir ces registres	La CRD ne la conteste pas. Elle n'a pas non plus fourni les preuves de la tenue desdits documents administratifs obligatoires lors du contradictoire.
La CRD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.			
40-43	<p>1. Elle a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le Maire et ses trois (3) Adjointes cumulent respectivement leurs fonctions avec celles de présidents des commissions « Affaires Économiques et Financières », « État Civil et du Recensement », « Éducation, Social, Culture et Santé » et « Hygiène et Assainissement » en violation des dispositions réglementaires sus évoquées.</p> <p>2. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</p>	Les fonctions du maire et ces adjointes son désormais séparées à celle des présidents de commission de travail, nous avons pris les conseiller comme président des commissions de travail	<p>La constatation est maintenue mais sera modifiée comme suit :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le Maire et ses trois (3) Adjointes cumulent respectivement leurs fonctions avec celles de présidents des commissions « Affaires Économiques et Financières », « État Civil et du Recensement », « Éducation, Social, Culture et Santé » et « Hygiène et Assainissement » en violation des dispositions réglementaires sus évoquées.</p> <p>Après le passage de la mission, la CRD a procédé à la recombinaison des commissions de travail à travers la délibération n ° 10 /CRD du 07 août 2023 portant adoption du</p>

			remembrement des commissions de travail de la Commune de la CRD. Cette délibération, dont copie est présentée en annexe 4 , a été remise à l'équipe de vérification lors du contradictoire. Après examen, l'équipe a constaté que le Maire et ses adjointes ne sont plus présidents de commission mais occupent toujours les fonctions de Rapporteurs dans les commissions. »
La CRD ne tient pas de comptabilité-matières.			
44-47	<p>1. Elle a constaté que la CRD ne tient pas de comptabilité-matières. Le Secrétaire général n'a pu mettre aucun document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification. De plus, le Secrétaire général étant habilité à cumuler ses fonctions avec celle de comptable-matières ne les exerce pas. En outre, le Maire n'a pas enclenché le processus de nomination d'un comptable-matières.</p> <p>2. La non-tenue de la comptabilité-matières et l'absence d'un comptable-matières ne permettent pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	Pour le poste de comptable matière c'est par faute de ressource que on n'a pas recruté un comptable matière, mais dans les jours à venir nous allons résoudre ce problème pour assurer le suivi régulier de nos patrimoines.	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRD ne la conteste pas et s'engage à prendre des dispositions pour mettre en exercice un comptable-matières.</p>
La CRD n'a pas formellement créé les régies.			
48-51	1. L'équipe de vérification a constaté que la CRD n'a pas formellement créé les régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni l'avis de contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle ni celui favorable du Comptable public assignataire relatifs à la création des régies.	Après la mission de vérification nous avons fait une décision de création	<p>La constatation est maintenue mais sera modifiée comme suit :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que la CRD n'a pas formellement</p>

	2. La non création formelle des régies conformément à la réglementation en vigueur entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.	des régies de recettes et d'avances	créé les régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni l'avis de contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle ni celui favorable du Comptable public assignataire relatifs à la création des régies. Cependant, la CRD a fourni, à l'équipe de vérification, la preuve de la création desdites régies lors du contradictoire à travers la délibération n°03/CRD du 24 juin 2023 portant création des régies de recettes et d'avances de la CRD. La copie de ladite délibération est présentée en annexe 5. »
La CRD ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet.			
52-55	<ol style="list-style-type: none"> Elle a constaté que le Maire de la CRD n'a pas veillé à l'enregistrement d'un marché auprès du Préfet de Sikasso. Il s'agit du Marché n°01-2020/M-CRD relatif aux Travaux d'extension du système d'adduction d'eau sommaire à Samogossoini pour un montant de 9 972 835 FCFA TTC, approuvé par le Maire mais non enregistré par le Préfet. Le non enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat ne leur permet pas d'avoir des informations sur les marchés passés dans la Commune en vue d'exercer les missions y afférentes, notamment le contrôle de suivi des investissements. 	Concernant l'enregistrement du Marché auprès du Préfet de Sikasso le Marché n°01-2020/M-CRD relative aux travaux d'extension du système d'adduction d'eau sommaire à Samogossoini pour un montant de 9 972 835 F CFA TTC, le Marché a été enregistré auprès du Préfet mais par erreur que nous avons mis la copie non enregistrée	La constatation est abandonnée. La CRD a fourni la preuve de l'enregistrement dudit marché auprès du Préfet.

		auprès de Préfet dans vos réponses.	
La CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.			
56-59	<ol style="list-style-type: none"> Elle a constaté que la CRD ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. Sur les marchés n°1/2020/M-CRD du 20 octobre 2020, n°01/2021/CRD du 07 septembre 2021, n°002/2021/CRD du 07 et n°003/2021/CRD du 07 septembre 2021 réalisés durant la période sous revue, seulement les soumissionnaires non retenus d'un seul marché ont reçu des notifications. Ces notifications envoyées n'informent pas également sur le montant du fournisseur retenu et sur la mention relative aux motifs du rejet de leurs offres. De plus, aucune copie du procès-verbal d'attribution du marché ne leur a été envoyée. La non information des fournisseurs non retenus peut affecter la transparence de la procédure de sélection et d'attribution du marché. 	Tous dispositions seront pris pour respecter le code des marchés publics cette année.	La constatation est maintenue. La CRD ne la conteste pas.
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.			
60-63	<ol style="list-style-type: none"> L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter. De plus, il expose la Commune à un risque d'irrégularités. 	Les régisseurs de recettes et d'avances ont pris serment à ce jour 25/08/2023 et vous aurez des copies de ces PV dans la réponse de vos rapports.	La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Cependant, la CRD a fourni, lors du contradictoire, les preuves de la prestation de serment des Régisseurs par audience publique du 26 août 2023 suivant le Jugement n°012 de la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Sikasso et l'ordre de mission n° 2023/GR-SIK-CAB, DR n° 0009494,

			DR n° 203381, DR n° 176034 et DR n° 0009465. Les copies sont présentées en annexe 6. »																																																															
Le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.																																																																		
64-67	<p>73. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRD ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie régionale de Sikasso. Les recettes propres non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis atteignent 92% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Trésorerie régionale avec des écarts de (5) jours minimum et de 110 jours maximum par rapport au délai légal de 15 jours. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>74. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière.</p> <p>Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période de collecte</th> <th>Date de reversement</th> <th>Nombre de jours avant reversement (A)</th> <th>Délai légal de reversement en jours (B)</th> <th>Nombre de jours de retard reversement C = A-B</th> <th>N° de quittancier</th> <th>Montant non reversé dans les délais requis en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du 01/01/2020 au 25/03/2020</td> <td>25/03/2020</td> <td>84</td> <td>7</td> <td>77</td> <td>0009635</td> <td>1 007 145</td> </tr> <tr> <td>26/03/2020</td> <td>05/05/2020</td> <td>40</td> <td>7</td> <td>33</td> <td>0000526</td> <td>354 840</td> </tr> <tr> <td>06/05/2020</td> <td>16/06/2020</td> <td>41</td> <td>7</td> <td>34</td> <td>0000776</td> <td>242 100</td> </tr> <tr> <td>17/06/2020</td> <td>17/08/2020</td> <td>61</td> <td>7</td> <td>54</td> <td>0001094</td> <td>293 455</td> </tr> <tr> <td>18/08/2020</td> <td>11/12/2020</td> <td>115</td> <td>7</td> <td>108</td> <td>0001744</td> <td>428 155</td> </tr> <tr> <td>12/12/2020</td> <td>15/03/2021</td> <td>93</td> <td>7</td> <td>86</td> <td>61257</td> <td>373 375</td> </tr> <tr> <td>16/03/2021</td> <td>21/06/2021</td> <td>97</td> <td>7</td> <td>90</td> <td>75997</td> <td>743 230</td> </tr> <tr> <td>22/06/2021</td> <td>15/09/2021</td> <td>85</td> <td>15</td> <td>70</td> <td>89852</td> <td>366 405</td> </tr> </tbody> </table>	Période de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement (A)	Délai légal de reversement en jours (B)	Nombre de jours de retard reversement C = A-B	N° de quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA	Du 01/01/2020 au 25/03/2020	25/03/2020	84	7	77	0009635	1 007 145	26/03/2020	05/05/2020	40	7	33	0000526	354 840	06/05/2020	16/06/2020	41	7	34	0000776	242 100	17/06/2020	17/08/2020	61	7	54	0001094	293 455	18/08/2020	11/12/2020	115	7	108	0001744	428 155	12/12/2020	15/03/2021	93	7	86	61257	373 375	16/03/2021	21/06/2021	97	7	90	75997	743 230	22/06/2021	15/09/2021	85	15	70	89852	366 405	<p>Nous allons prendre des dispositions pour vérifier le régisseur de recettes pour le respect de délais de versement des recettes encaissées au Trésorier Régional de Sikasso</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRD ne la conteste pas.</p>
Période de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement (A)	Délai légal de reversement en jours (B)	Nombre de jours de retard reversement C = A-B	N° de quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA																																																												
Du 01/01/2020 au 25/03/2020	25/03/2020	84	7	77	0009635	1 007 145																																																												
26/03/2020	05/05/2020	40	7	33	0000526	354 840																																																												
06/05/2020	16/06/2020	41	7	34	0000776	242 100																																																												
17/06/2020	17/08/2020	61	7	54	0001094	293 455																																																												
18/08/2020	11/12/2020	115	7	108	0001744	428 155																																																												
12/12/2020	15/03/2021	93	7	86	61257	373 375																																																												
16/03/2021	21/06/2021	97	7	90	75997	743 230																																																												
22/06/2021	15/09/2021	85	15	70	89852	366 405																																																												

16/09/2021	11/11/2021	56	15	41	96848	875 175
24/11/2021	24/12/2021	30	15	15	103933	77 640
25/12/2021	29/04/2022	125	15	110	121713	798 435
01/05/2022	14/07/2022	74	15	59	131729	1 699 935
15/07/2022	19/10/2022	96	15	81	143466	511 230
20/10/2022	09/12/2022	50	15	35	149514	54 000
10/12/2022	30/12/2022	20	15	5	153068	80 000
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						7 905 120
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						8 593 235
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						92%

Préparé par : Youssof DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre

15/09/2023
Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur
Nom et Titre

15/09/202
Date